

**Direction des déchets, des installations  
de recherche et du cycle**

**Référence courrier : CODEP-CAE-2025-038474**

**Orano Recyclage  
Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 17 juin 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement d'Orano La Hague - INB n<sup>os</sup> 33 et 38

Lettre de suite de l'inspection du 15 mai 2025 sur le thème de la gestion de projet  
Projet RCD Silo 115 et curseurs du SOD

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0155

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Courrier ASN CODEP-DRC-2024-013442 et décision du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2024-013442 du 31 mai 2024  
[4] Décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée  
[5] Courrier Orano recyclage ELH-2024-004955 du 13 février 2024

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 15 mai 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion de projet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de la gestion du projet de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) du Silo 115 et des curseurs du Stockage organisé des déchets (SOD) des INB n<sup>os</sup> 33 et 38 au sein de votre l'établissement.

Les inspectrices ont ainsi examiné successivement l'organisation mise en place, l'analyse du report de jalons<sup>1</sup>, le nouveau planning de pilotage, l'analyse des risques et opportunités, les interfaces ainsi que la gestion des déchets radioactifs. Les inspectrices ont contrôlé par sondage quelques analyses de risques projet et leurs évolutions annuelles. Les inspectrices ont par ailleurs visité le toit du Silo 115 afin de vérifier la sécurisation effectuée de la nouvelle charpente et l'état d'avancement des travaux préparatoires à la RCD.

Au vu de cet examen thématique et par sondage, la gestion du projet RCD Silo 115 et curseurs du SOD est apparue globalement satisfaisante. Les inspectrices ont noté favorablement le processus d'analyse de risques du projet et la traçabilité associée, l'évaluation du report du jalon réglementaire engageant avec la mise en œuvre d'une analyse de type « *cinq pourquoi* », ainsi que la bonne prise en compte des demandes faites lors de précédentes inspections relatives à la gestion des projets de RCD.

Toutefois, les inspectrices considèrent que l'exploitant doit encore :

- améliorer l'organisation du projet pour la gestion des déchets et la formalisation des plans de surveillance de la maîtrise d'œuvre (MOE),
- clarifier les missions des correspondants de la maîtrise d'ouvrage (MOA), les interfaces avec le projet et les liens MOA et MOE,
- veiller à la formalisation des opportunités du projet.

Les inspectrices ont souligné qu'une amélioration significative est attendue sur la bonne réalisation des engagements pris dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation et à leur contrôle par l'établissement. Ce point fait l'objet d'une demande à traiter prioritairement.

Enfin, les inspectrices ont à nouveau constaté le dysfonctionnement du nouveau système de dosimétrie active, interdisant l'accès en zone à une personne de l'équipe d'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Risque lié à la chute de charge sur la dalle du Silo 115**

La décision du 31 mai 2024 [3] porte sur la mise à jour du rapport de sûreté du bâtiment 115, afin d'intégrer le risque lié à la chute de charge sur la dalle de couverture du Silo 115 et de permettre les travaux préparatoires à la RCD du Silo 115 demandée dans la décision du 9 décembre 2014 [4]. Cette autorisation est basée sur des couples hauteurs et masses de charges et précise à son considérant 4 « *qu'Orano Recyclage a retenu, dans son courrier du 13 février 2024 susvisé [5], de respecter pour toute manutention au-dessus de la dalle du silo 115 une charge maximale autorisée de 3,5 kN et une hauteur maximale sous charge de 1 mètre, et d'interdire le survol de la zone d'appui nord et des équipements associés à l'extinction incendie (ligne argon, ligne PUI). Au-delà de ce domaine appelé « opérationnel », les manutentions restent possibles après vérification par l'instance de contrôle interne et en respectant le domaine de fonctionnement précisé dans la note de calcul appelée « chutes de charge sur la dalle du silo 115 » jointe au courrier du 13 février 2024 susvisé* ».

---

<sup>1</sup> Jalon : point de contrôle sur la chronologie d'un projet

Les inspectrices ont constaté que des manutentions ont déjà été réalisés et sont prévues à court terme sans que la déclinaison opérationnelle précisée dans l'annexe au courrier du 13 février 2024 [4] n'ait été réalisée pour ce qui concerne les dispositions en local, à savoir :

- *Marquage au sol de la zone « appui nord » avec mention « zone interdite de survol sans autorisation du chef d'installation »*
- *Au sol du hall, délimitation et identification des différentes zones définies dans la note ELH-2022-011545.*

De plus, aucun contrôle de la mise en œuvre de cette déclinaison opérationnelle par le projet ou par l'établissement n'a été effectué.

**Demande I.A : Réaliser sans délais les dispositions en local mentionnées en annexe à votre courrier du 13 février 2024 [5]. Informer de la bonne réalisation et justifier le cas échéant d'évolution de mise en œuvre.**

**Demande I.B : Mettre en œuvre toutes les dispositions de contrôles nécessaires pour garantir la réalisation sans délais des engagements pris dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de modification notable.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation du Projet**

Dans le cadre de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage (MOA) du projet silo 115, vous avez mis en place des correspondants MOA. Une partie des missions de ces correspondants est définie dans la note d'organisation du projet (ELH-2021-033794 du 24 avril 2025), qui mentionne que « *les correspondants MOA disposent des prérogatives nécessaires à l'engagement des secteurs d'activités qu'ils représentent. Ils rendent compte opérationnellement au Pilote de projet pour les actions dont ils ont la charge* ». La MOA opérationnelle dispose ainsi de correspondants pour quatre thématiques : référent sûreté, stratégie déchets, mesures nucléaires et ventilation.

Dans le cadre de l'inspection, il est apparu que la fonction de ces correspondants MOA n'étaient pas suffisamment définis et mériterait d'être précisée dans la note d'organisation ainsi que leurs relations avec la MOE et leurs liens avec les différents *work-packages* (WP)<sup>2</sup> du projet. Ces compléments permettraient de garantir la cohérence globale des missions de chacun.

Les inspectrices ont également constaté que différentes entités et interlocuteurs interviennent pour la gestion des déchets, sans que les missions, fonctions ou interfaces soient clairement définies. Ainsi, elles ont noté au sein de la MOA opérationnelle, en plus du correspondant MOA précédemment cité sur la stratégie déchets, un ingénieur projet colis DPS2D, et au sein d'Orano Projet (MOE) un responsable d'équipe opérationnel (REO) dédié à la conception du démantèlement-gestion des déchets et un REO dédié au développement qualification-cimentation.

**Demande II.1 : Mieux préciser dans la note d'organisation la fonction des correspondants MOA, les relations MOA-MOE et les liens avec les différents *work-packages* (WP)<sup>2</sup> du projet, ainsi que les interfaces fonctionnelles afin de garantir la cohérence globale du projet, l'exhaustivité des périmètres couverts et les responsabilités associées.**

---

<sup>2</sup> *Work-package* : expression anglaise correspondant à une partie du projet (un lot)

**Demande II.2 : Clarifier l'organisation du projet pour la gestion des colis notamment les interfaces entre directions opérationnelles et fonctionnelles d'une part et d'autre part les services centraux d'Orano et les entités du site de La Hague. Disposer de fiches de fonction pour chacun des principaux interlocuteurs.**

#### **Analyse de risques et opportunités**

Les inspectrices ont examiné l'analyse des risques et opportunités du projet et ont contrôlé par sondage quelques analyses de risques projet et leurs évolutions annuelles. Elles ont constaté une bonne traçabilité des risques et de leurs évolutions. En revanche, les inspectrices ont noté que les opportunités du projet ne sont pas tracées.

**Demande II.3 : Expliciter les opportunités du projet dans l'analyse de risques et opportunités.**

#### **Report du jalon JR3E « fin d'APD RCD 115 phase 1 »**

Les inspectrices ont noté favorablement l'analyse menée, à l'aide de la méthode des « cinq pourquoi », pour identifier les causes organisationnelles et techniques du décalage d'un an du jalon réglementaire engageant JR3E « fin d'APD RCD 115 phase 1 ». Une des causes identifiées est notamment que l'outil virtuel de modélisation en trois dimensions utilisé ne prend pas suffisamment en compte le comportement des composants souples et le positionnement du centre de gravité des équipements. Les inspectrices considèrent que ce retour d'expérience mériterait d'être formalisé et mieux partagé au sein du groupe Orano et entre exploitants.

**Demande II.4 : Établir une fiche de retour d'expérience afin d'assurer une meilleure communication des difficultés rencontrées et causes identifiées ayant un impact direct sur le planning des projets, la conception d'installations et d'équipements et leurs exploitations. Partager ce retour d'expérience à minima au sein du groupe Orano.**

#### **Plan de surveillance**

Les inspectrices ont noté que la MOA dispose de plans de surveillance et de rapport de surveillance pour trois WP (« UNGG RCD silo 115 », « SOD », « sécurisation du silo 115 ») et leur examen par sondage est satisfaisant. Elles ont constaté que la MOE réalise des réunions hebdomadaires permettant d'assurer l'avancement et le suivi du planning du projet mais ne dispose pas d'un plan de surveillance du projet formalisé. Elles ont également noté que le WP « développement et qualification » relatif au colis de déchets ne dispose pas à ce stade (niveau recherche et développement) de plan de surveillance.

**Demande II.5 : Disposer d'un plan de surveillance du projet par la maîtrise d'œuvre (MOE) mieux formalisé.**

**Demande II.6 : Réfléchir à la mise en place d'un plan de surveillance pour le WP « développement et qualification » relatif au colis de déchets afin de permettre un meilleur suivi des études menées pour le conditionnement définitif des déchets et de sécuriser les échéances annoncées.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Investigations des sols**

L'exploitant a réalisé des investigations des sols sur la zone d'implantation du futur bâtiment 115.2. Il a identifié des légers marquages radiologiques et a précisé qu'ils seraient retirés avant les travaux de décaissement pour la réalisation du génie civil du bâtiment 115.2 sans nécessiter l'établissement d'un plan de gestion des sols. L'exploitant n'a pas identifié de marquage en profondeur.

#### **Observation III.1**

Les inspectrices ont noté que l'exploitant transmettra le rapport d'investigation et précisera la gestion des sols retenue lorsqu'ils seront finalisés.

### **Gestion des déchets**

#### *Opérations de tri des déchets au bâtiment 115.2*

L'exploitant a prévu que les opérateurs assurent le tri des déchets au bâtiment 115.2 sans outil de reconnaissance dédié, les déchets graphites étant facilement identifiables, ce qui diffère de l'exploitation du Silo 130 de votre établissement.

#### **Observation III.2**

Les inspectrices indiquent que ce point devra être présenté dans le futur dossier de demande d'autorisation, notamment avec une analyse du facteur organisationnel et humain.

#### *Prise en charge de déchets non répertoriés dans l'inventaire des déchets du Silo 115*

Les inspectrices ont noté qu'un travail de réflexion était engagé pour permettre la prise en charge de déchets non répertoriés par l'inventaire des déchets du Silo 115. Cette démarche est jugée satisfaisante et prend en compte le retour d'expérience de l'exploitation du Silo 130 de votre établissement.

#### **Observation III.3 :**

Les inspectrices indiquent que ce point devra être présenté dans le futur dossier de demande d'autorisation.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par,

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**